CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°2187
Question prioritaire de constitutionnalité

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 juillet 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 juillet 2016 en séance publique ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme A le 21 juin 2016, pharmacien adjoint au sein de l'officine « B » sise …à …, dans le cadre de la procédure d'appel pendante devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; la requérante soutient que les dispositions de l'article L.4234-6 4° du code de la santé publique, permettant à la chambre de discipline de prononcer la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie à l'encontre d'un pharmacien, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, est contraire « au principe d'égalité et au principe du droit à un travail pour chaque citoyen », prévus par la Constitution du 4 octobre 1958, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; elle affirme que le pharmacien titulaire d'officine faisant l'objet d'une telle sanction a la possibilité de se faire remplacer, alors que le pharmacien adjoint faisant l'objet de la même sanction ne percevra aucun salaire durant l'exécution de la sanction ; elle estime que les dispositions de l'article L.4234-6 4° du code de la santé publique instaure ainsi une différence de traitement entre les titulaires d'officine et les adjoints, contraire aux principes constitutionnels énoncés ci-dessus ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de sept mois ;

Vu l'acte d'appel interjeté par Mme A contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D précitée, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 février 2015 ;

Vu la plainte formée par le président du conseil central de la section D à l'encontre de Mme A, enregistrée au greffe du Conseil central de la section D le 4 mars 2014 ; le plaignant reproche à Mme A d'avoir exercé en qualité de pharmacien adjoint pendant 27 ans sans être inscrite au tableau de la section D ; l'intéressée aurait sollicité son inscription au tableau pour la première fois en octobre 2013 ; le président du conseil central de la section D décide donc de porter plainte à l'encontre de Mme A pour manquement aux dispositions des articles L.4221-1 et R.5125-36 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juin 2016 ; le plaignant indique que seul l'exercice de la pharmacie relève

de la compétence ordinale ; la notion de travail est encadrée par d'autres textes et relève des juridictions prud'homales ; il ajoute que l'interdiction d'exercer la pharmacie ne constitue pas une interdiction d'exercer une activité professionnelle, telle que celle prononcée par le juge pénal ; le président du conseil central de la section D soutient que le contrat de travail du pharmacien ne fait pas partie des pièces à joindre à la demande d'inscription au tableau ; il précise que le mode de rémunération, voire l'existence d'une rémunération, ne relèvent pas de la compétence de l'Ordre ; l'unique critère d'inscription au tableau est l'exercice d'une activité pharmaceutique dans un établissement pharmaceutique ; il estime donc que le principe du droit au travail pour chaque citoyen n'est pas violé lorsqu'une interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre d'un pharmacien, dès lors que le contrat de travail ou l'existence d'un lien de subordination ne constitue pas à un prérequis à l'inscription ; sur une éventuelle violation du principe d'égalité, le président du conseil central de la Section D estime que le pharmacien titulaire d'officine interdit d'exercer est, contrairement à ce que soutient Mme A, également sanctionné financièrement, dans la mesure où il verse à son pharmacien remplaçant « la prime de remplacement » ; selon lui, une interdiction d'exercer ne peut être assimilée à une interdiction de travailler ; il affirme que le pharmacien adjoint interdit d'exercer, peut se voir confier des tâches administratives ou de rangement au sein de l'officine et percevoir sa rémunération ; le président du conseil central de la section D indique que l'exercice pharmaceutique est caractérisé par la dispensation et la délivrance de conseils pharmaceutiques ; il ajoute que le pharmacien a toujours la possibilité de travailler dans un établissement non pharmaceutique ; il fait valoir enfin que le pharmacien titulaire de l'officine est indirectement sanctionné lorsque son adjoint est interdit d'exercer la pharmacie, puisqu'il doit, en fonction du chiffre d'affaires de l'officine, pourvoir au remplacement de ce dernier pendant toute la durée de l'interdiction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'article 2 du décret n°2010-148 du 16 février 2010 relatif notamment à l'applicabilité aux juridictions ordinales des dispositions concernant la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-6, R.5125-39 et R.5125-40 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article 2 du décret n°2010-148 susvisé, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la

Constitution peut être soulevé à l'occasion d'une instance en cours devant les juridictions ordinales ; qu'il est procédé à la transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat si la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, si elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et si elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant que Mme A soutient que les dispositions du 4° de l'article L.4234-6 du code de la santé publique, permettant à une chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de prononcer une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, seraient contraires au principe d'égalité et au principe du droit à un travail pour chaque citoyen prévus par la Constitution du 4 octobre 1958, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; que la disposition législative critiquée est applicable à la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de Mme A et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; qu'il convient dès lors d'examiner si cette question nouvelle présente un caractère sérieux ;

Considérant que l'article L.4234-6 du code de la santé publique qui prévoit les sanctions que les chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens sont susceptibles de prononcer à l'encontre de tous les ressortissants dudit ordre sont les mêmes quelle que soit la section au tableau de laquelle le pharmacien se trouve inscrit, de sorte que la disposition législative contestée n'établit aucune rupture d'égalité entre pharmaciens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Considérant qu'au-delà des termes mêmes de l'article L.4234-6 du code de la santé publique, Mme A invite la juridiction à examiner les conséquences pratiques de la disposition législative critiquée ; qu'elle fait valoir à cet égard qu'en vertu des articles R.5125-39 et R.5125-40 du code de la santé publique, un pharmacien titulaire d'officine frappé d'une interdiction d'exercer la pharmacie de 12 mois au plus, pourra se faire remplacer, tandis qu'un pharmacien adjoint frappé de la même sanction ne pourra se faire remplacer et ne percevra donc aucun salaire ; que la possibilité offerte au pharmacien titulaire de se faire remplacer, même en cas de condamnation à une interdiction d'exercer la pharmacie en application de l'article L.4234-6 susmentionné, qui a pour objet de garantir l'ouverture au public de l'officine dudit titulaire et donc à protéger les intérêts de la santé publique, est justifiée par cette finalité;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité formée par Mme A dans la mesure où celle-ci est dépourvue de caractère sérieux ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête formée par Mme A et tendant à ce que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens transmette au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L.4234-6 du code de la santé publique, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Vice-Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président
Mme ADENOT –M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT — M. COATANEA - M. COUVREUR – M. des MOUTIS - M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FERLET - M. FOUASSIER – M. GAVID — Mme CHARRA – Mme MICHAUD – M. LAHIANI –Mme LENORMAND - M. MANRY – M. MOREAU – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL - M. GILLET – Mme BIRNIE-SCOTT.

Signé
Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON